

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise à
autorisation n° 6722/carrière n° 284

Pétitionnaire :
SA Entreprise CASSIER

N°3101

ARRÊTÉ du 20 JUIN 1996

**autorisant la SA entreprise Cassier à exploiter
une carrière et ses installations annexes sur le
territoire de la commune de Brinon-sur-Sauldre,
au lieu-dit "Les Pointards"**

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 visé ci-dessous,

.../...

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 14 février 1996 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU la demande présentée le 3 août 1995 par M. Roger CASSIER, président du conseil d'administration de la SA entreprise CASSIER, dont le siège social est sis à Argent-sur-Sauldre (18410), 58 boulevard Gambetta, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Brinon-sur-Sauldre, au lieu-dit "Les Pointards", dans les parcelles cadastrées section B 1 n° 428 et 432 (zone I) et section B 1 n° 385 à 390 (zone II) pour une superficie exploitable de 132 000 m², une production maximale annuelle prévue de 100 000 tonnes et une durée de 25 ans,

.../...

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 17 août 1995,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 7 septembre 1995, désignant M. Jacky CANIER, chef inspecteur divisionnaire de police en retraite, demeurant 68 rue du Mont-aux-Prêtres à Châteauneuf-sur-Loire (45110), en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de Brinon-sur-Sauldre et Clémont du 30 octobre 1995 inclus au 30 novembre 1995 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU le mémoire établi par le demandeur, en réponse aux observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique, daté du 9 décembre 1995,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 15 décembre 1995 :

- **défavorable** au maintien de la zone I dans le projet présenté par l'entreprise CASSIER,
- **favorable** au projet tel qu'il a été présenté par M. CASSIER, **mais strictement limité à la zone II,**

VU la délibération du conseil municipal de Brinon-sur-Sauldre en date du 30 novembre 1995,

VU la délibération du conseil municipal de Clémont en date du 24 novembre 1995,

VU la lettre de M. le maire de Brinon-sur-Sauldre en date du 5 décembre 1995,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 octobre 1995,

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 16 octobre 1995,

VU l'avis de M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date du 26 octobre 1995,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement Centre en date du 9 novembre 1995 (défavorable pour la zone I, pas d'opposition majeure pour la zone II),

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'architecture en date du 21 novembre 1995,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 1er décembre 1995 (réserves pour la zone I, avis favorable pour la zone II),

VU l'avis réservé émis par Mme le sous-préfet de Vierzon le 15 décembre 1995,

VU l'avis de M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie en date du 20 décembre 1995,

VU le mémoire établi par le demandeur le 23 janvier 1996 en réponse aux observations des services administratifs,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 1996 comportant l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre : (avis réservé pour la zone I et favorable pour la zone II),

VU le rapport complémentaire de M. l'inspecteur des installations classées en date du 16 avril 1996,

.../...

		- 5 -
2515	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	
2°	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (42 kW)	D

Sont également présentes sur le site les installations suivantes :

- un dépôt aérien de liquide inflammable (FOD) de 10 m³ (inférieur au seuil des rubriques 1430 et 253),
- une installation de distribution de carburant d'un débit de 1 m³/h (inférieur au seuil de la rubrique 1434.1°).

L'autorisation de carrière est limitée à une durée de **25 ans** qui inclut la remise en état. La quantité totale de matériaux exploitables est de 672 000 m³, soit environ 1 100 000 tonnes.

La production maximale annuelle autorisée est de 100 000 tonnes et la production moyenne de 50 000 tonnes.

ARTICLE 2 - L'autorisation sollicitée sur les parcelles cadastrées section B 1 n° 428 et 432 (zone I), pour une superficie de 32 810 m² dont 20 000 m² exploitables, est refusée.

ARTICLE 3 - A - Règles de caractère général

Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et jusqu'à épuisement des matériaux.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- ◆ le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié,
- ◆ le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ◆ l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

.../...

B - Prescriptions relatives à la protection des eaux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche et rétentrice permettant la récupération totale des eaux et liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols (hydrocarbures notamment) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette rétention sera couverte afin d'éviter le remplissage par les eaux météoriques.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme des déchets.

Un bac décanteur-déshuileur sera installé conformément au dossier de demande. Il aura le bassin de décantation des eaux de lavage des matériaux comme exutoire.

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Compte tenu du débit des installations, le bassin de décantation, implanté conformément au dossier de demande, aura un volume de 44 000 m³. Il devra être régulièrement curé afin d'obtenir une décantation optimale des eaux de lavage.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation des eaux de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux sera prévu.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel y compris pour le plan d'eau résultant de l'activité de carrière devront respecter les prescriptions suivantes :

- ◆ le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- ◆ la température est inférieure à 30° C,
- ◆ les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- ◆ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- ◆ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

.../...

Ces valeurs limites devront être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles pourront être, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

La modification de la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

C - Prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques ou d'engins et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'envol de poussières sera maîtrisé par un balayage ou un arrosage de la piste d'accès sur sa partie revêtue de 40 mètres de long à partir du point de sortie sur la voie publique.

Les dispositifs de limitation d'émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les règles fixées au titre "empoussiérage" du règlement général des industries extractives précité sont applicables à cette installation classée.

D - Prescriptions relatives à la prévention du bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995). Les avertisseurs sonores de recul dont sont dotés certains engins de chantier devront permettre de respecter les niveaux acoustiques admissibles.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles (voir 1.3, 3° alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

Les niveaux limites admissibles en limite de propriété sont les suivants :

• période de jour : de 7 h à 20 h	65 dB (A)
• périodes intermédiaires : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	60 dB (A)
• période de nuit : de 22 h à 6 h	55 dB (A)

Les horaires de travail seront inclus dans la période dite de jour, week-end et jours fériés exclus.

Les bruits émis dans l'environnement ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- ◆ 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- ◆ 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en place des installations par un organisme ou une personne qualifiée, son choix étant soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles postérieurs pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité.

Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

E - Prescriptions concernant la lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles et conformes aux normes en vigueur. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera annuellement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 20 avril 1980).

Un éclairage de sécurité devra être installé au-dessus de chaque issue.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de cette consigne.

Elle précisera notamment :

- ◆ l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- ◆ la composition des équipes d'intervention,
- ◆ la fréquence des exercices,
- ◆ les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- ◆ les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- ◆ le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

L'interdiction de fumer sera affichée aux abords de l'aire de ravitaillement en carburant des engins.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Assurer la défense contre l'incendie par des extincteurs en nombre et capacité suffisants appropriés aux risques.

F - Prescriptions relatives à l'élimination des déchets

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, et éviter les nuisances pour le voisinage et en facilitant la récupération et la valorisation.

En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la sécurité de l'homme et de l'environnement.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Ces déchets seront dirigés vers un centre autorisé d'élimination de déchets industriels par une entreprise agréée.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, **un registre** d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; sur ce registre, seront portées toutes opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- ◆ date de l'opération,
- ◆ nature du déchet,
- ◆ caractéristiques physiques,
- ◆ quantité,
- ◆ entreprise chargée de l'élimination et (ou) de la régénération,
- ◆ destination et mode d'élimination.

.../...

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront soit remises aux ramasseurs agréés pour le Cher, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

Les déchets ménagers seront remis au réseau de ramassage le plus proche. Il ne sera pas nécessaire de les mentionner au registre susvisé.

G - Prescriptions particulières relatives à l'exploitation de carrière

Conformément au règlement des industries extractives, une bande périmétrale inexploitée de 10 mètres devra être conservée sur toute la périphérie du site autorisé.

Le fond de fouille sera à la cote moyenne de 131 mètres NGF et à la cote maximum de 133 mètres NGF, après extraction de 0,30 mètre de terres végétales et stériles et de 6 mètres de matériaux.

En outre, les mesures suivantes seront mises en œuvre.

Aménagements

Les haies et espaces boisés sis sur la zone périmétrale seront intégralement conservés.

Des merlons de protection sonore et visuelle seront implantés sur cette bande périmétrale conformément au plan fourni page 219 de l'étude d'impact.

Ces merlons auront une hauteur maximale de 2 mètres et seront végétalisés dès leur implantation à l'aide de végétaux à croissance rapide.

Le renforcement et la mise en place de haies de protection visuelle seront effectués selon les modalités prévues au dossier de demande.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Avant exploitation

Une déclaration de début d'exploitation sera adressée en 3 exemplaires au préfet dès la mise en place des aménagements permettant la mise en service effective de la carrière (article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et article 8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières).

Ces aménagements sont :

- 1) bornage du périmètre autorisé et du périmètre exploitable,
- 2) fermeture du site par une barrière pouvant être cadénassée,
- 3) aménagement de l'accès de la carrière,
- 4) mise en place des aménagements et panneaux prévus en sortie sur la voie publique,
- 5) affichage réglementaire comportant les panneaux "CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC" et la référence à l'arrêté d'autorisation, l'identité du titulaire, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- 6) mise en place de l'aire étanche et rétentriche prévue pour le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de chantier.

En outre et conformément à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un document attestant la constitution des garanties financières exigées à l'article 4.2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, sera joint à la déclaration de début d'exploitation.

Le préfet fera publier aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Afin de préserver le patrimoine archéologique :

- des sondages archéologiques devront être réalisés sous le contrôle du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du Centre, avant toute opération de décapage afin d'évaluer le risque archéologique. Ces sondages pourront conduire à une fouille de sauvetage,
- libre accès devra être laissé à tout agent du service régional de l'archéologie, pour effectuer une surveillance en cours d'exploitation,
- toute découverte archéologique effectuée en cours d'exploitation sera immédiatement signalée au service régional de l'archéologie conformément à la législation en vigueur.

Avant toute extraction de matériaux (autres que le décapage des terres de découverte) même s'il s'agit de les stocker sur le site, avant leur évacuation, les aménagements complémentaires suivants, conformément aux engagements du pétitionnaire, seront à réaliser :

- ➔ installation du pont-basculé avec répétiteur, permettant aux chauffeurs de visualiser le poids des véhicules,
- ➔ création des merlons prévus au dossier de demande,
- ➔ réalisation d'une piste terminale conduisant à l'accès du site au CR n° 1 revêtue sur une longueur minimale de 40 mètres (cette piste devra être régulièrement nettoyée afin qu'elle serve à débourber les roues des véhicules sortant du site).

Au fur et à mesure de l'exploitation

Accès

Les conditions de desserte de la carrière seront déterminées en accord avec la municipalité et les services concernés de la direction départementale de l'équipement.

L'entrée de la carrière sera aménagée, en accord avec le service gestionnaire de la voirie afin de permettre les meilleures conditions possibles de visibilité, d'entrée et de sortie des véhicules.

La signalisation adéquate y sera implantée et une barrière en interdira l'accès aux tiers en dehors des heures de travail effectif.

Exploitation

Les horaires de travail déclarés sont dans la période réglementaire de jour, les jours ouvrés.

L'extraction sera réalisée uniquement par des moyens mécaniques.

Le ravitaillement en carburant des engins et leur stationnement éventuel s'effectueront sur l'aire aménagée.

La vitesse des véhicules sur le chantier est limitée à 30 km/h. Les véhicules chargés seront pesés avant d'emprunter la voie publique. Aucun véhicule ne devra quitter le site en surcharge. Le chauffeur du véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral, au lieu indiqué par le responsable du site. Des affichages rappelleront cette prescription.

Les locaux sont entretenus et conservés dans un bon état de propreté.

Les décapages seront effectués en dehors des périodes de nidification des oiseaux et petits mammifères.

Les terres provenant de la découverte seront mises en réserve, afin d'être utilisées au réaménagement du site.

L'exploitation sera réalisée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

Les véhicules de chantier seront conformes aux réglementations, y afférent et les remorquages éventuels ne pourront être effectués qu'à l'aide d'une barre rigide, sans utilisation d'élingues.

Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont :

- 1°) réalisation d'un plan d'eau d'environ 100 000 m² aux contours modelés et aux berges talutées selon les modalités prévues pages 229, 230, 231 et 235 du dossier de demande,
- 2°) remblaiement total et stabilisation de la zone de 7 000 m² correspondant au bassin de décantation des eaux de lavage,
- 3°) aménagement des abords qui seront régalez des terres de découverte sur environ 0,30 mètre, nivelés, engazonnés et plantés selon les engagements de la page 235 du dossier de demande.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté (page 234 du dossier de demande).

L'extraction de matériaux commercialisables doit être achevée 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

La remise en état devra être achevée 3 mois avant cette date d'échéance.

Chaque phase d'exploitation "n" est caractérisée par une surface d'exploitation d'environ 22 500 m² et une quantité de matériaux à extraire d'environ 220 000 tonnes.

L'exploitation de la phase "n + 2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Dès l'achèvement de l'exploitation

Tous les matériels d'exploitation ou de remise en état devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra y subsister aucune épave ni dépôt de matériaux.

Les aires de travail et de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

L'ensemble des terrains devra avoir été remis en état, conformément au plan d'état final précité.

H - Prescriptions particulières relatives à l'installation de concassage, criblage, lavage

Emplacements

L'implantation des bandes transporteuses, du concasseur, des cribles et des roues à aubes sera effectuée conformément au plan annexé au dossier de demande.

Le pont-basculé et les locaux seront implantés comme il est prévu au dossier de demande.

Les locaux sanitaires seront équipés d'une fosse septique indépendante et d'un décolloïdeur correctement dimensionné.

.../...

Aménagements

La décantation des eaux de lavage des matériaux sera effectuée dans le bassin de 44 000 m³ implanté et utilisé conformément aux engagements du dossier de demande.

Afin d'interdire l'accès aux installations à toute personne étrangère, celles-ci seront entourées d'une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre constituée soit de haies défensives soit de poteaux munis de fils de fer barbelés.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins seront réalisés sur l'aire étanche et rétentrice prévue à cet effet.

Les huiles usagées seront collectées dans le fût prévu à cet effet et régulièrement évacuées vers les centres prévus pour leur traitement selon les prescriptions du point "élimination des déchets".

Les locaux d'exploitation, postes de travail, réfectoires et sanitaires seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

I - Compte-rendu des activités

A la fin de chaque année d'exploitation de la carrière, l'exploitant fera connaître à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, son programme d'extraction pour l'année suivante et précisera la cote de la nappe dans le plan d'eau.

J - Sécurité

Sécurité passive

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant sur :

- * les appareils de pesage,
- * les installations électriques,
- * l'hygiène et la sécurité,
- * les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sécurité active

Les consignes de sécurité concernant la conduite de l'exploitation seront communiquées à l'ensemble du personnel intervenant.

Les consignes en cas d'incendie ou d'accident seront affichées en permanence dans le bungalow servant de salle de repos.

Tout le personnel sera formé à l'application de ces consignes.

Tout intervenant tiers sera déclaré, en "entreprise extérieure", à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre.

Des dispositifs d'urgence et de mise hors tension seront disposés au long de la chaîne de traitement, à proximité des points d'intervention du personnel et le long des bandes transporteuses. Des câbles d'arrêt d'urgence y seront installés.

K - Prescriptions particulières relatives à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et présentant un danger pour la sécurité civile, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la qualité, la quantité et le mode d'écoulement des eaux et pour les activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Accessibilité

Les propriétaires et l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Modification des prescriptions

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis de la commission des carrières des prescriptions spécifiques complémentaires.

L - Prescriptions particulières relatives aux garanties financières

- La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- ↘ 309 425 F (T.T.C.) pour la première période,
- ↘ 345 285 F (T.T.C.) pour la deuxième période,
- ↘ 266 282 F (T.T.C.) pour la troisième période,
- ↘ 271 075 F (T.T.C.) pour la quatrième période,
- ↘ 212 080 F (T.T.C.) pour la cinquième période.

- L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

- Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

S'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières sera actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

- Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ➔ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- ➔ soit au cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute demande d'autorisation de changement d'exploitant devra être communiquée au préfet, avec les documents prévus à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 6 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- ➔ le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- ➔ le plan de remise en état définitif,
- ➔ un mémoire sur l'état du site.

Le site d'exploitation devra être remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévues par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Brinon-sur-Sauldre pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Brinon-sur-Sauldre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 14 - M. le secrétaire général, Mme le sous-préfet de Vierzon, M. le maire de Brinon-sur-Sauldre, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Le préfet,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.

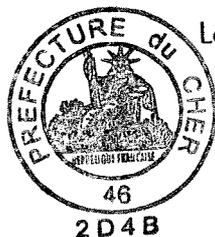
Signé : Michel ROUZEAU

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Laveau

A. LAVEAU



Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
Bourges, le **20 JUIN 1996**

Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué



Maveau

A. LAYEAU

PLAN DE L'ETAT FINAL

Zone 2

Réalisé par ENCEM



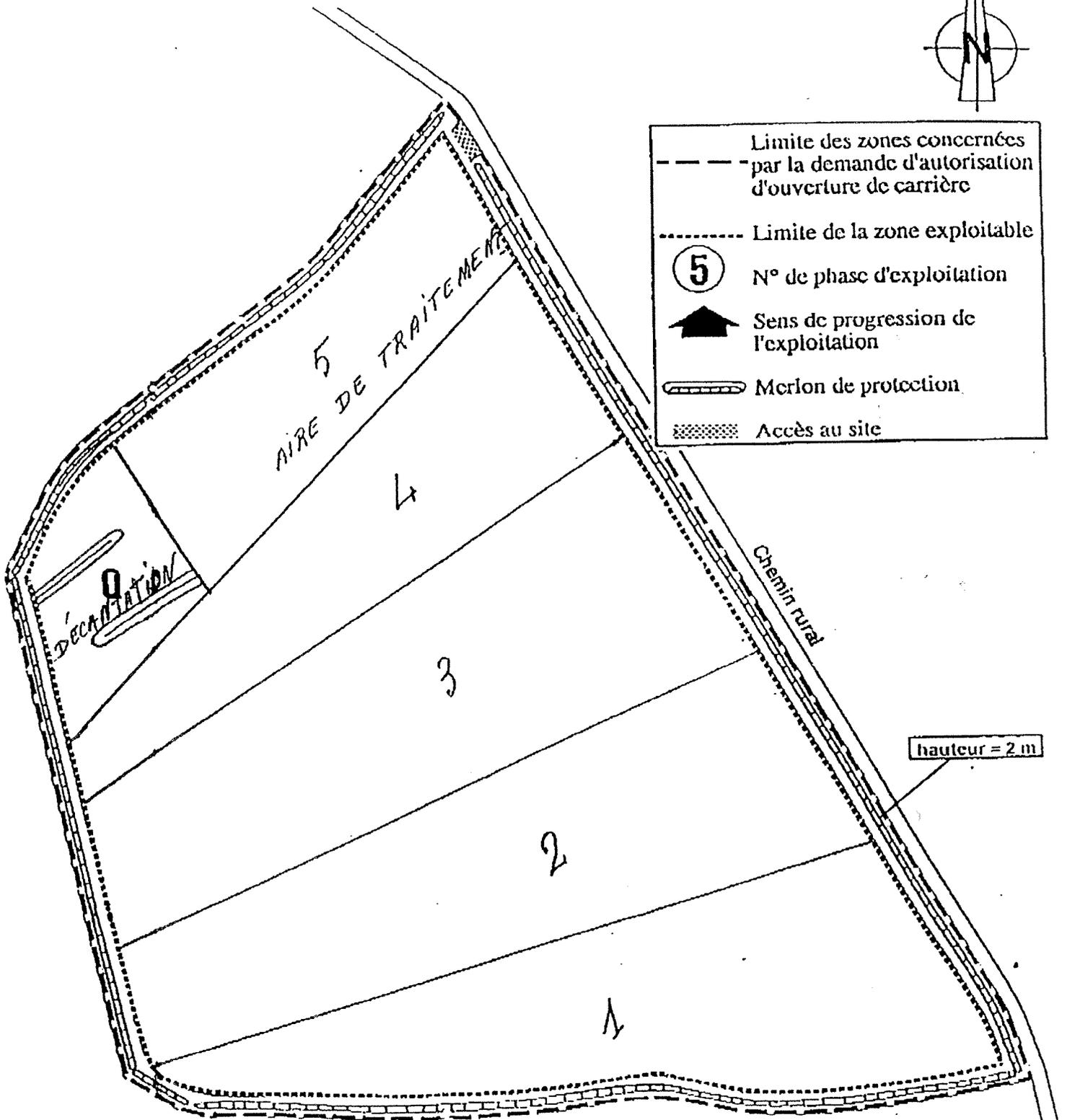
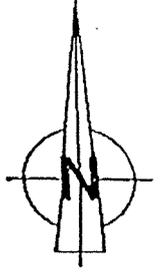
138

Chemin rural n° 1

	Limite de la zone concernée par la demande d'autorisation d'ouverture de carrière		Plan d'eau et berges talutées
	Cultures		Plantations et engazonnement
	Fossé		Haies
			138 Point coté en mNGF

Echelle : 1/2 500

PLAN DE PHASAGE



- Limite des zones concernées par la demande d'autorisation d'ouverture de carrière
- Limite de la zone exploitable
- ⑤ N° de phase d'exploitation
- ▲ Sens de progression de l'exploitation
- ▬ Mecron de protection
- ▨ Accès au site

POUR COPIE CONFORME
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué

Laveau

A. LAVEAU

Vu pour être annexé à mon
 arrêté en date de ce jour.
 Bourges, le 20 JUIN 1996
 Le Préfet,

Pour le Préfet :
 Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

Echelle : 1/2 500

